

## **Impôt sur le revenu d'un Français qui part vivre ou travailler à l'étranger**

### **Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025**

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la [loi du 14 février 2025 de finances pour 2025](#).

Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Vous résidez, vous travaillez à l'étranger et vous vous interrogez sur votre situation fiscale en France ? Elle dépend de votre résidence fiscale. Ce sont les services fiscaux qui la déterminent en fonction de votre situation. Si votre résidence fiscale se situe hors de France, vous êtes le plus souvent imposable sur vos seuls revenus de source française. Si votre résidence fiscale reste en France, vous y êtes imposable sur tous vos revenus. Nous vous indiquons les informations à connaître.

Pour **connaître votre résidence fiscale**, vérifiez votre situation auprès de votre service des impôts.

Consultez votre **service des impôts des particuliers** :

#### **Où s'adresser ?**

##### **Service des impôts des particuliers (SIP)**

Vous pouvez le contacter directement depuis votre espace en ligne :

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

Si vous percevez des revenus de source française, renseignez-vous auprès du **service des impôts des non résidents**.

#### **Où s'adresser ?**

##### **Service des impôts des particuliers non résidents**

**Par téléphone**

**+33 (0) 1 72 95 20 42**

Du lundi au vendredi de 9h à 16h

**Par messagerie**

Via votre [messagerie sécurisée sur votre compte personnel](#)

**Par courrier**

10 rue du Centre

TSA 10010

93465 Noisy-Le-Grand Cedex

#### **Impôt sur le revenu des Français à l'étranger**

Si votre [foyer fiscal](#) est situé hors de France (vous êtes non-résident), vous aurez des démarches différentes à réaliser pour l'année de votre départ et pour les années suivantes.

Pour connaître les dispositions qui pourraient résulter d'une [convention fiscale](#), renseignez-vous auprès du **service des impôts des particuliers non-résidents**.

#### **Où s'adresser ?**

##### **Service des impôts des particuliers non résidents**

**Par téléphone**

**+33 (0) 1 72 95 20 42**

Du lundi au vendredi de 9h à 16h

**Par messagerie**

Via votre [messagerie sécurisée sur votre compte personnel](#)

**Par courrier**

10 rue du Centre

TSA 10010

93465 Noisy-Le-Grand Cedex

Même si vous payez des impôts en France, vérifiez auprès de l'**administration fiscale de votre pays de résidence** quelles sont vos obligations concernant les revenus à déclarer et les impôts à payer.

#### **Démarches à réaliser l'année du départ**

En avril/mai de l'année de votre départ, vous devez déclarer **vos revenus perçus l'année précédente**, période pendant laquelle **vous étiez domicilié en France**.

Les [démarches de déclaration](#) ne changent pas.

Pensez à informer votre service des impôts de votre nouvelle adresse à l'étranger. Vous pouvez le faire depuis votre espace en ligne (depuis la messagerie sécurisée).

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

**La déclaration des revenus par internet** est obligatoire si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et que vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne.

- [Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 \(espace Particulier\)](#)

#### **Si vous devez faire une déclaration papier**

Vous devez [remplir une déclaration des revenus papier](#) (ou formulaire n°2042) **pour vos revenus de l'année précédente**, période pendant laquelle vous étiez domicilié en France.

Cette déclaration est à adresser au service des impôts qui gérait votre dossier avant votre départ.

#### **Où s'adresser ?**

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Précisez votre nouvelle adresse dans le cadre prévu à cet effet.

**Démarches à réaliser l'année qui suit celle de votre départ**

Les revenus perçus l'année de votre départ sont à déclarer en avril/mai de l'année qui suit

Vous devez déclarer les revenus suivants :

Revenus de sources française et étrangère que vous avez perçus du 1<sup>er</sup> janvier à la date de votre départ

Revenus de source française imposables en France depuis votre départ jusqu'au 31 décembre de l'année de votre départ

**La déclaration des revenus par internet** est obligatoire si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et que vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne.

- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)

**Si vous devez faire une déclaration papier**

Vous devez remplir une déclaration des revenus papier (ou formulaire n°2042) comprenant tous vos revenus perçus du 1<sup>er</sup> janvier à la date de votre départ

Si vous avez également perçu des revenus de source française après la date de votre départ vous devez remplir une déclaration des revenus – Départ à l'étranger ou retour en France (ou formulaire n°2042-NR).

Elle comprend uniquement vos revenus de source française imposables en France depuis votre départ jusqu'au 31 décembre de l'année de votre expatriation.

Ces 2 déclarations sont à adresser au service des impôts qui gérait votre dossier avant votre départ.

**Où s'adresser ?**

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Dans la déclaration de tous vos revenus du 1<sup>er</sup> janvier à la date de votre départ, précisez votre nouvelle adresse dans le cadre prévu à cet effet (même si l'adresse d'envoi est correcte).

Mentionnez aussi la date de votre départ (même si vous en avez déjà informé votre service des impôts).

**À savoir**

Si vous avez perçu des revenus étrangers du 1<sup>er</sup> janvier à la date de votre départ, vous devez les déclarer sur l'imprimé n° 2047 et les reporter sur l'imprimé n° 2042.

**Démarches à réaliser pour les années suivantes**

Si votre domicile fiscal est situé hors de France, vous devez payer des impôts en France sur vos revenus de source française.

Vous êtes imposable uniquement sur ces revenus.

Il s'agit des revenus suivants :

Revenus provenant de biens, de droits ou d'activités localisées en France (revenus tirés de biens immobiliers, revenus professionnels, etc.)

Revenus versés par un débiteur domicilié ou établi en France (pensions, rentes viagères, droits d'auteurs, etc.)

**À savoir**

Si vous ne disposez pas de revenus de source française, vous n'avez aucune obligation vis-à-vis de l'administration fiscale française.

**Vous ne pouvez pas déduire de charges** de vos revenus de source française.

Les réductions et crédits d'impôt sont réservés aux personnes fiscalement domiciliées en France, sauf cas particuliers.

En tant que non résident fiscal de France, vous êtes imposé selon le barème progressif de l'impôt avec le taux minimum d'imposition suivant :

20 % pour vos revenus inférieurs ou égaux à 29 315 €

30 % pour vos revenus supérieurs à 29 315 €

En pratique, les services fiscaux calculent votre impôt selon le barème progressif. Puis ils font un second calcul avec les taux d'imposition minimaux. C'est le montant d'impôt le plus élevé qui est retenu.

**À savoir**

Vous pouvez demander à être imposé à un taux moyen calculé en fonction de vos revenus de sources française et étrangère. Ce taux moyen est appliqué à vos revenus de source française uniquement s'il vous est plus favorable.

Vous devez faire cette demande en l'indiquant dans votre déclaration de revenus.

**La déclaration des revenus par internet** est obligatoire si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et que vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne.

- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)

**Si vous devez faire une déclaration papier**

Vous devez adresser au service des impôts des particuliers non-résidents les documents suivants :

Votre déclaration de revenus (ou imprimé n°2042)

Imprimés complémentaires, si besoin en fonction de votre situation

- Déclaration des revenus (papier)

Vous devez également joindre votre déclaration de retenue à la source:

- Déclaration 2024 des revenus 2023 – Déclaration de retenue à la source des non-résidents

**Où s'adresser ?**

**Service des impôts des particuliers non résidents**

Par téléphone

+33 (0) 1 72 95 20 42

Du lundi au vendredi de 9h à 16h

**Par messagerie**

Via votre messagerie sécurisée sur votre compte personnel

**Par courrier**

10 rue du Centre

TSA 10010

93465 Noisy-Le-Grand Cedex

Les règles varient selon votre situation :

Si votre foyer fiscal est situé en France, vous devez y payer vos impôts sur le revenu, y compris sur vos revenus de source étrangère.

Pour connaître les dispositions qui pourraient résulter d'une convention fiscale ou d'une situation particulière (par exemple, si vous êtes agent de l'État), renseignez-vous auprès de votre **service des impôts**.

**Où s'adresser ?**

Service des impôts des particuliers (SIP)

Vos démarches de déclaration ne changent pas.

**La déclaration des revenus par internet** est obligatoire si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et que vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne.

**Si vous devez faire une déclaration papier**

Vous pouvez déclarer vos revenus sur formulaire papier si vous êtes dans l'**une des situations suivantes** :

Votre résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet

Votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, mais vous n'êtes pas en mesure de faire votre déclaration en ligne.

Vous utilisez la déclaration papier préremplie reçue en avril/mai.

Selon votre situation, il s'agit de la déclaration n°2042 ou n°2042 C.

La déclaration n°2042 RICI regroupe les principaux réductions et crédits d'impôt.

Si vous ne recevez pas d'imprimé (1re déclaration, changement d'adresse, changement de situation familiale), vous pouvez télécharger les déclarations nécessaires à partir de fin avril/début mai sur Service-Public.fr ou sur le site des impôts.

Certains revenus sont à déclarer sur une **déclaration annexe**. Vous pouvez également les télécharger en ligne.

Les principales déclarations annexes sont les suivantes :

Formulaire 2044 pour la déclaration des revenus fonciers

Formulaire 2074 pour la déclaration des plus-values mobilières

Formulaire 2047 pour les revenus encaissés à l'étranger.

Avant de signer votre déclaration, vous devez **vérifier les informations** indiquées et, si nécessaire, **les corriger et les compléter**.

Vous devez joindre les **pièces justificatives** à votre déclaration papier uniquement s'il s'agit de documents établis par vos soins (liste détaillée de vos frais réels par exemple).

Toutefois, conservez les autres justificatifs pendant **3 ans** en cas de demande de l'administration.

**Attention**

Même si vous payez vos impôts en France, **vérifiez auprès de l'administration fiscale de votre pays de résidence** quelles sont vos obligations concernant les revenus à déclarer et les impôts à payer.

- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)

Vous êtes un salarié détaché si vous remplissez les 4 conditions suivantes :

Votre résidence fiscale est en France

Vous avez un contrat de travail

Votre employeur est établi en France ou dans l'Union Européenne, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein

Votre employeur vous envoie hors de France et hors du pays où est établi (par exemple, il est établi en Allemagne et vous envoie en Espagne).

Ce sont les services fiscaux qui apprécieront votre situation.

En tant que salarié détaché, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une **exonération d'impôt sur les salaires** perçus pendant votre séjour à l'étranger.

Vous devez notamment remplir l'une des conditions suivantes :

Avoir touché une rémunération soumise à l'impôt dans l'État où vous exercez votre activité, à condition que cet impôt soit au moins égal aux 2/3 de celui que vous auriez payé en France,

Avoir exercé une activité pendant plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs. Cette activité concernait un chantier de construction ou de montage, l'installation d'ensembles industriels, leur mise en route, leur exploitation et l'ingénierie y afférente, la recherche ou l'extraction de ressources naturelles ou la navigation à bord de navires immatriculés au registre international français,

Avoir exercé une activité de prospection commerciale pendant plus de 120 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

Contactez votre **service des impôts des particuliers** pour vous renseigner sur votre situation fiscale personnelle.

**Où s'adresser ?**

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

**Attention**

Même si vous payez vos impôts en France, **vérifiez auprès de l'administration fiscale de votre pays de résidence** quelles sont vos obligations concernant les revenus à déclarer et les impôts à payer.

Les revenus perçus à raison d'une activité exercée à l'étranger sont, en principe, imposables à l'étranger.

Toutefois, par dérogation, et en application d'accords particuliers signés avec certains États (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie et Suisse), les revenus perçus par les travailleurs frontaliers sont **imposables exclusivement dans leur pays de résidence**.

Pour chacun des pays concernés, la définition géographique de la**zone frontalière** diffère.

Contactez votre **service des impôts des particuliers** pour plus de précisions sur votre situation fiscale personnelle en tant que travailleur frontalier.

**Où s'adresser ?**

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

**Attention**

Même si vous payez vos impôts en France, **vérifiez auprès de l'administration fiscale de votre pays de résidence** quelles sont vos obligations concernant les revenus à déclarer et les impôts à payer.

**Questions – Réponses**

- Comment déterminer son domicile fiscal ?
- Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Vivre à l'étranger
- Salarié expatrié à l'étranger
- Salarié détaché à l'étranger

**Pour en savoir plus**

- Imposition des personnes vivant à l'étranger  
Source : Ministère chargé des finances
- Impôt sur le revenu – Taux moyen des personnes vivant à l'étranger  
Source : Ministère chargé des finances
- Conventions fiscales signées par la France  
Source : Ministère chargé des finances
- Suis-je un travailleur frontalier ?  
Source : Ministère chargé des finances
- Je ne suis pas résident de France, mais j'ai des intérêts en France  
Source : Ministère chargé des finances

**Où s'informer ?**

- Pour des informations générales :

**Service d'information des impôts**

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- **Service des impôts des particuliers non résidents**

**Par téléphone**

**+33 (0) 1 72 95 20 42**

Du lundi au vendredi de 9h à 16h

**Par messagerie**

Via votre messagerie sécurisée sur votre compte personnel

**Par courrier**

10 rue du Centre

TSA 10010

93465 Noisy-Le-Grand Cedex

- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

**Comment faire si...**

Je pars vivre à l'étranger

Je vis à l'étranger

**Services en ligne**

- [Déclaration des revenus \(papier\)](#)  
Formulaire
- [Déclaration 2024 des revenus 2023 encaissés à l'étranger](#)  
Formulaire
- [Déclaration 2024 des revenus 2023 – Départ à l'étranger ou retour en France](#)  
Formulaire
- [Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 \(espace Particulier\)](#)  
Téléservice
- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)  
Téléservice
- [Déclaration 2024 des revenus 2023 – Déclaration de retenue à la source des non-résidents](#)  
Formulaire

**Et aussi...**

- [Vivre à l'étranger](#)
- [Salarié expatrié à l'étranger](#)
- [Salarié détaché à l'étranger](#)

**Textes de référence**

- [Code général des impôts : articles 164 A à 165 bis](#)  
Revenu imposable des étrangers et des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France
- [Code général des impôts : articles 167 à 167 bis](#)  
Conditions d'imposition des revenus en cas de transfert du domicile hors de France
- [Code général des impôts : article 81 A](#)  
Dispositions applicables aux salariés détachés à l'étranger et à certains personnels navigants
- [Code général des impôts : article 197 A](#)  
Taux minimum et taux moyen d'imposition



*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*